

Arrêt

n° 222 165 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *locum* Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine landuma. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 juin 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 juin 2017.

Vous viviez à Conakry.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, votre père décède suite à un empoisonnement. Suite à cela, les coépouses de votre mère lui réclament l'ensemble des biens de votre père. Depuis, des disputes ont lieu régulièrement, et votre mère est menacée.

Par ailleurs, vous vous déclarez homosexuel depuis l'adolescence. Depuis fin 2012-début 2013, vous entretenez une relation avec [R].

En septembre 2013, vous emménagez chez lui.

Le 11 mai 2014, alors que vous êtes dans un lieu fréquenté par des homosexuels, vos demi-frères et vos voisins viennent vous chercher. Dans leur voiture, vous êtes frappé, insulté et menacé de mort en raison de votre homosexualité. Vous êtes amené à la maison familiale. Et, à nouveau, vous êtes violemment frappé. Votre sœur va chercher votre mère à la mosquée. Lorsque celle-ci arrive, elle s'évanouit en vous voyant en sang. Un de vos cousins, policier, arrive et tire des coups de feu. Vous en profitez pour prendre la fuite.

Vous vous retrouvez à l'aéroport de Gbessia. Et, vous parvenez à contacter [R]. Il vous conduit chez un de ses amis à la minière. Là-bas, vous êtes soigné. Le lendemain, vous êtes conduit chez la maman de l'épouse de l'ami de [R.], à Kankan. Vous suivez un traitement médical. Durant trois mois, vous n'avez plus de nouvelles de [R.]. Lorsqu'il vient vous rendre visite, vous lui demandez de vous aider à quitter le pays.

Le 18 octobre 2016, quelqu'un vous contacte et vous donne rendez-vous à la gare routière. Et c'est ainsi que vous quittez votre pays en camionnette afin de vous rendre au Niger. Le 30 octobre 2016, vous arrivez en Libye. Le 19 janvier 2017, vous vous rendez en bateau en Italie. Vous y restez cinq mois et le 13 juin 2017, vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez deux photos et deux copies de posts Facebook.

Vous apprenez que votre grande sœur est décédée, assassinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par votre famille paternelle, vos voisins et vos amis, suite à la découverte de votre homosexualité (note de l'entretien p.8). Vous ajoutez craindre les coépouses de votre mère ainsi que leurs enfants car ils veulent récupérer l'ensemble des biens de votre père.

Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de considérer votre crainte de persécution comme crédible.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte relative à votre homosexualité, vos propos généraux et stéréotypés n'ont pas permis au Commissariat général de croire en votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 13-14 ans car lorsque vous voyiez un homme, vous regardiez son sexe et cela vous procurait du plaisir (note de l'entretien p.12).

Interrogé sur ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous expliquez ne pas ressentir d'excitation envers les filles et que lorsque vous regardiez le sexe d'un homme, vous vous excitez rapidement. Vous ajoutez qu'avec [R.] vous faisiez l'amour toute la nuit et que vous ressentiez du plaisir (note de l'entretien p.12). Constatons que vos propos stéréotypés se limitent à présenter l'homosexualité comme un acte sexuel.

Vous ajoutez que votre mère a constaté votre homosexualité dès l'âge de 10 ans car elle vous a surpris avec un copain alors que vous vous touchiez le sexe et que suite à cela elle vous conseillait et vous rappelait que c'était interdit (note de l'entretien pp.12-13).

Ensuite, afin de comprendre comment vous avez pu accepter votre homosexualité au vu du contexte dans lequel vous viviez, où l'homosexualité est interdite et considérée comme un crime (note de l'entretien p.13), vous êtes interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour l'accepter.

Tout d'abord, il vous est demandé ce que vous avez ressenti lorsque vous avez commencé à comprendre que vous étiez attiré par des hommes. Vous dites qu'à 14 ans, vous refusiez de l'accepter. Mais, que vous ne vous excitez pas avec les filles, et qu'avec un homme vous étiez à l'aise. Vous signalez que vos amis ignoraient votre homosexualité. Cependant, lorsque vous étiez nu avec eux et que vous vous laviez, vous adoriez cela et vos amis vous disaient que vous aviez un comportement de « PD » (note de l'entretien p.12). Invité à fournir plus d'explications par rapport à ce fait, vous dites que lorsque vous marchiez, vous tapiez leurs fesses et que lorsque vous étiez assis, vous attrapiez leur pénis (note de l'entretien p.13).

Au vu de vos propos généraux, stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu, la question vous est reposée. Vous répondez avoir eu peur (note de l'entretien p.13). Invité à détailler, vous répétez vos propos : que vous ne l'acceptiez pas car vous en connaissiez les conséquences et que lorsque vous vous approchiez des filles, cela n'allait pas (note de l'entretien p.13).

Ensuite, il vous est demandé d'expliquer le chemin que vous avez parcouru pour accepter votre homosexualité dans le contexte difficile que vous décrivez. Vous répondez que vous avez rencontré [R.] et que le fait que votre famille le découvre n'avait plus d'importance car vous aviez eu des rapports sexuels avec lui et que vous n'aviez jamais ressenti autant de plaisir (note de l'entretien p.13). Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons la découverte de votre homosexualité par d'autres n'avait plus d'importance pour vous. Et vous répondez que c'est à cause du plaisir que vous avez ressenti (note de l'entretien p.13).

Par après, la question sur votre vécu en découvrant votre homosexualité et le chemin parcouru pour l'accepter vous est reposée (note de l'entretien p.13). Vous répétez vos propos : que vous ne l'acceptiez pas à cause des risques encourus. Vous ajoutez que vous n'y pouviez rien car vous étiez né comme cela (note de l'entretien p.13). Vous dites que vous vous êtes battu pour ne pas accepter votre homosexualité. Puis, vous avez rencontré [R.], « un blanc ». C'était la première fois que vous étiez approché par un homme et votre envie est devenue plus forte que votre peur (note de l'entretien p.13).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque de vécu et ne convainc nullement le Commissariat général de réalité de vos propos. Partant, votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme crédible.

S'agissant de votre unique relation en Guinée (note de l'entretien p.14), vos propos totalement incohérents et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi, ce qui le conforte dans l'analyse faite supra.

Ainsi, vous avez connu [R.] en juillet 2011. Vous déclarez être en couple depuis la fin de l'année 2012, début de l'année 2013 (note de l'entretien p.15). A partir de septembre 2013, vous vivez chez lui et votre relation a duré jusqu'à votre départ de Guinée (note de l'entretien p.15).

Or, à son propos, vous êtes très vague. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille (note de l'entretien p.9). Vous savez qu'il est Suisse (note de l'entretien p.15), qu'il a 38 ans (note de l'entretien p.16), qu'il est en Guinée depuis 2009 et qu'il se rend parfois au Libéria (note de l'entretien p.16) et qu'il travaille dans l'humanitaire : pour l'UNICEF, USAID et stop palu, que son bureau se trouve à Kamayan

à la Corniche (note de l'entretien p.16). Mais, vous n'avez pas plus de précision : vous ne savez pas quelle fonction il occupe précisément (note de l'entretien p.15). S'agissant de ses hobbies et loisirs, vous ne citez que la plage (note de l'entretien p.16). La question vous est reposée et vous ajoutez les boîtes de nuit et la cuisine. Vous ne connaissez aucune information sur sa famille, ses amis ou ses collègues à part le fait qu'il appelle son chauffeur « docteur » (note de l'entretien p.16) et qu'il travaillait avec un Sénégalais et des Kenyans (note de l'entretien p.16).

S'agissant de son caractère, vous dites qu'il est maniaque, « bien avec vous », et qu'il aime « vraiment le sexe » (note de l'entretien p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez encore dire d'autres choses, vous répondez que c'est tout ce que vous pouvez dire (note de l'entretien p.16). Il vous est alors demandé de fournir un exemple pour illustrer les traits de caractère que vous mentionnez, et vous vous limitez à dire que lorsque vous preniez un café, vous deviez prendre une assiette et lorsque vous preniez une douche, vous deviez tout mettre en ordre (note de l'entretien p.16).

Il ne vous a pas non plus été possible de nous convaincre que vous aviez une relation intime avec cette personne.

Ainsi, quand il vous a été demandé de parler de votre relation de manière générale, vous dites qu'elle était bonne, que vous ne lui demandiez rien de financier excepté lorsqu'il partait (note de l'entretien p.17). Vous n'êtes pas plus prolix sur votre vie à deux, mentionnant que le matin il partait au travail et revenait vers 17-18h, qu'ensuite vous partiez aux entraînements de basket, qu'il faisait la cuisine et que vous mangiez ensemble. Ensuite, vous faisiez « vos rapports » (note de l'entretien p.17). Il vous est alors demandé de fournir plus d'informations et vous ne fournissez que des informations d'ordre sexuel (note de l'entretien p.17). Invité à mentionner vos centres d'intérêt commun, vous répondez que vous écoutiez de la musique, que vous mangiez et buviez de la bière (note de l'entretien p.18).

Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir, vous contentez de dire que vous n'avez que des bons souvenirs (note de l'entretien p.17). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous racontez une dispute car il vous avait demandé de laver les assiettes (note de l'entretien p.17). Et lorsqu'il est demandé de raconter d'autres souvenirs avec lui, vous mentionnez qu'il a saigné lors d'un rapport sexuel et qu'il vous emmenait dans des plages que vous ne fréquentiez pas avant (note de l'entretien p.17).

Constatons que vos propos très généraux concernant votre petit ami avec qui vous êtes resté en couple et avez habité durant de nombreux mois, soit de septembre 2013 à mai 2014, ne nous permettent pas du tout de croire que vous avez effectivement fréquenté cette personne.

Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par votre entourage de cette relation ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

A ce sujet, vous dites qu'en mai 2014, durant l'agression dont vous êtes victime, vous parvenez à prendre la fuite et vous allez vous cacher à Kankan jusqu'en octobre 2016, soit durant deux ans et demi.

Le Commissariat général constate toutefois que vous attendiez deux ans et demi avant de quitter votre pays alors que vous craigniez d'être tué. Aussi, constatons que votre mère vous prévient à la fin de l'année 2015 qu'il est probable que vos persécuteurs connaissent votre lieu de cache (note de l'entretien p.19). Ce manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas compatible avec une crainte d'être tué.

De plus, vous n'avez quasiment aucune information sur votre situation durant cette période. Vous ne rencontrez par ailleurs aucun problème (note de l'entretien p.18). Et vous avez des contacts avec [R.], votre mère, votre grande sœur et un ami soldat (note de l'entretien p.18). Comme signalé précédemment, votre mère vous apprend qu'il est possible que vos persécuteurs sachent où vous êtes. Mais vous ne savez pas comment elle a eu cette information et vous vous limitez à faire des suppositions (note de l'entretien p.18).

Depuis que vous êtes ici, vous n'êtes pas plus informé sur votre situation actuelle. Vous vous limitez à dire que votre mère ne vous a pas prévenu que quelqu'un aurait connaissance du fait que vous seriez en Belgique (note de l'entretien p.20). Et, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherché, vous dites qu'ils ont des preuves et qu'ils vont tueront même après 10 ans. Vous dites qu'ils vous recherchent partout à Conakry. Il vous est alors demandé de détailler vos propos.

Vous répondez que lorsque vous étiez à Kankan, votre ami soldat vous a appris qu'ils étaient allés vous chercher chez [S.]. Mais vous n'avez aucune autre information et vous dites ne plus avoir d'information depuis que vous êtes ici (note de l'entretien p.20). Vous ajoutez être inquiet pour la situation de votre famille. Invité à détailler les problèmes qu'ils rencontrent, vous êtes vague en signalant qu'ils n'ont plus de respect, que votre mère vit dans le stress et la honte (note de l'entretien p.20).

Votre manque d'intérêt pour votre situation actuelle achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte dans votre chef.

Quant aux photos que vous fournissez, si celles-ci vous montrent en compagnie d'une autre personne, elles n'attestent en aucun cas que vous auriez une relation avec celle-ci.

Ensuite, s'agissant de votre crainte dans le cadre de l'héritage de votre père, vos propos vagues et inconsistants ne nous ont pas permis d'y accorder foi.

Vous craignez d'être victime de sorcellerie de la part de vos marâtres afin qu'elles récupèrent les biens de votre père.

Or, constatons que votre père est décédé en 2001 (note de l'entretien p.10) et que vous ne quittez le pays qu'en 2016 suite aux persécutions que vous avez subies après que votre famille ait découvert votre homosexualité.

Le Commissariat général estime légitimement qu'étant donné que vous avez encore vécu 15 ans en Guinée après le décès de votre père, ceci jette d'emblée le discrédit sur le bien-fondé de votre crainte.

S'agissant des problèmes rencontrés, vous mentionnez des difficultés dans le chef de votre mère et de l'une de vos sœurs qui aurait été brûlée. Et, vous dites être menacé (note de l'entretien p.11). Invité à détailler ces menaces, vous répondez qu'ils menacent votre mère en disant qu'il ne va rien lui rester, qu'elle a été se plaindre aux autorités, que cela s'est calmé même s'il restait des petites disputes (note de l'entretien p.11). Vous ajoutez que les problèmes ont continué, comme rien n'a été fait par les autorités. La question vous est alors reposée. Vous répondez qu'ils s'attaquent souvent à votre mère. Et, vous rappelez que la base de vos problèmes avec votre famille est la découverte de votre homosexualité (note de l'entretien p.11).

Il ne vous a pas été possible de détailler les problèmes que vous rencontriez personnellement suite à ces désaccords familiaux concernant l'héritage de votre père.

Ajoutons encore que votre mère a été voir les autorités à une seule reprise. A part cela, vous n'avez entamé aucune autre démarche pour obtenir de l'aide.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves dans votre chef en raison des problèmes d'héritage avec votre famille.

Quant aux deux publications provenant de réseaux sociaux, vous dites qu'elles concernent l'assassinat de votre sœur. Néanmoins, il s'agit d'un lien vers article sur un crime ayant eu lieu à Coankry. Mais ce poste ne fournit aucune autre information. Et, sur le seconde poste, l'auteur non identifiable signale que la justice doit être faite sur la mort de sa sœur [M.S.]. Mais, aucune autre information n'est fournie. Ces deux postes ne peuvent attester des problèmes que vous rencontrez avec vos marâtres et vos demi-frères et sœurs. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « CEDOCA, l'homosexualité, Guinée, 28 Novembre 2017 ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 23 mai 2019, le requérant verse également deux nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

1. « Média Guinée, « Conakry : [M.O.] jugé pour le meurtre d'une jeune fille » » ;
2. « Guinée Matin : « Mort de [M.S.] à Kipé : ses parents rejettent en bloc la thèse du suicide et pointent du doigt son petit ami ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ». Il est par ailleurs invoqué la violation de l'article 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution au motif que son homosexualité aurait été découverte. Le requérant invoque par ailleurs une crainte suite à un conflit d'héritage.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies sont sans pertinence pour établir le lien qui unirait le requérant à la personne qui est présente en sa compagnie, de sorte que la force probante susceptible d'être reconnue à ces clichés est extrêmement faible.

S'agissant des publications provenant de réseaux sociaux et des pièces annexées à la note complémentaire du 23 mai 2019 (voir *supra*, point 3.2), le Conseil observe que leur contenu est très peu détaillé et surtout ne permet d'établir aucun lien direct avec le conflit d'héritage ou l'orientation sexuelle que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Finalement, les informations générales annexées à la requête (voir *supra*, point 3.1) ne concernent en rien la personne du requérant, et sont donc également sans pertinence pour établir la réalité de son orientation sexuelle ou la réalité du conflit d'héritage dans lequel il soutient être impliqué.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 26 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que la partie défenderesse aurait retenu « systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant », qu'au sujet de son orientation sexuelle « Il convient d'emblée de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité en Guinée et du fait que le requérant n'en a jamais parlé », que dès lors « les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice périlleux », qu'au sujet de sa prise de conscience « la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que le requérant envisage et raconte ses relations avec d'autres hommes sous le prisme de la relation sexuelle et non pas de la relation affective. Le requérant s'interroge sur la pertinence et l'ouverture d'esprit de la partie adverse », qu'une telle « prise de conscience est un cheminement personnel et différent pour chacun, qu'elle se fasse via l'attachement affectif ou le désir sexuel n'est pas un critère pour juger de sa crédibilité », que par ailleurs « Le requérant a fait un récit spontané de cette prise de conscience », que s'agissant de son cheminement « Le requérant aimerait comprendre ce qu'il y a de stéréotypé dans l'évocation d'un souvenir d'enfance dans lequel il explique avoir pris conscience de sa différence car il était à la recherche de contact physique et de moment de nudité avec d'autres garçons », que « Le CGRA n'explique une nouvelle fois pas en quoi ces propos seraient insuffisants... L'évocation de sentiments tels que la peur [...] le reniement de soi et le choix entre la raison et le désir semble pourtant difficilement s'inventer », qu'en ce qui concerne l'acceptation de son homosexualité « La partie adverse fait une nouvelle fois preuve d'un manque d'ouverture d'esprit en ne pouvant envisager que le plaisir prenne le pas sur la peur et qu'à un certain moment le requérant ait décidé de se laisser aller plutôt que de craindre les conséquences », que de même au sujet de sa relation avec R. « le CGRA juge les propos du requérant insuffisant sans explication objective [alors qu'il] n'a pas posé de questions supplémentaires sur cette rencontre et le début de la relation », que « Le requérant entretenait une relation forte avec [R.] dans laquelle les rapports physiques prenaient une place prépondérante. Ils ne discutaient pas énormément de leur vie en dehors du couple », que concernant le nom complet de R. « il faut souligner que l'utilisation des sobriquets est très fréquente en Guinée, les noms et prénoms sont principalement utilisés dans un contexte professionnel ou scolaire. Il est donc normal que le requérant ne connaissait pas son nom complet », qu' « Il semble que le CGRA s'attende à de nombreux événements marquants et mémorables, or, nous rappelons que le requérant et son partenaire vivaient leur relation de façon discrète », que « Le requérant a également expliqué avoir eu déjà plusieurs partenaires en Belgique depuis son arrivée [mais que] La partie adverse n'a pas tenu compte de cette information dans la décision alors pourtant que c'est une preuve incontestable de l'homosexualité du requérant », que par ailleurs « le requérant a raconté spontanément et avec de nombreux détails les événements de mai 2014, c'est-à-dire lorsqu'il s'est fait surprendre par ses frères avec [R.] et que son homosexualité a été révélée à sa famille », que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, laquelle se limite à renvoyer au caractère non établi de la relation avec R., « est insuffisante », qu' « En tout état de cause, même à supposer que les faits de persécution et/ou les relations alléguées ne soient pas jugés crédibles à ce stade [...], cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et sur sa crainte de persécution en cas de retour du fait de cette orientation sexuelle », que « le requérant explique ne pas avoir été persécuté lors de [son séjour à Kankan] mais ne pas avoir vécu son homosexualité non plus », que « Le CGRA ne peut pas dignement considérer que se cacher et renier son identité sexuelle est une vie à laquelle le requérant pourrait retourner », qu'en effet « il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au pays, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une

peur constante, pour éviter des problèmes », que les informations disponibles établissent qu' « un homosexuel guinéen qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions, et notamment un risque d'arrestation et de détention arbitraires et discriminatoires », que ce faisant « dans un pays comme la Guinée où la peine d'emprisonnement peut effectivement être appliquée, le seul fait d'être homosexuel justifie l'octroi d'une protection ». S'agissant enfin de la crainte liée au conflit d'héritage, il est notamment rappelé que « Les coépouses de son père et ses frères et sœurs de même père sont donc jaloux de sa situation privilégiée », que « Les relations familiales étaient donc déjà très envenimées mais la découverte de l'homosexualité fut un prétexte parfait pour persécuter le requérant » de sorte que « Les deux problèmes sont donc étroitement liés ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 26 octobre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, ce faisant, il n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun indice, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, de ce que la partie défenderesse aurait manqué d'objectivité dans l'analyse des déclarations du requérant en ne retenant que les éléments qui lui sont défavorables. Au demeurant, force est de constater que cette critique n'est aucunement développée ou étayée dans la requête introductory d'instance.

Plus généralement, le Conseil estime que les multiples et diverses justifications apportées en termes de requête (caractère très tabou de l'homosexualité en Guinée, cadre stressant d'une audition, prise de conscience de l'homosexualité qui est un cheminement personnel et différent pour chacun, rapports physiques avec R. qui prenaient une place prépondérante, utilisation des sobriquets très fréquente en Guinée, ou encore relation vécue de façon discrète) sont toutefois sans influence sur le caractère effectivement très inconsistant des déclarations du requérant au sujet de points pourtant élémentaires et fondamentaux de son récit sur lesquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision. En effet, compte tenu de la longueur et de l'intensité de la relation alléguée entre R. et le requérant, à savoir presque une année et demi dont de nombreux mois de cohabitation avant qu'ils ne soient découverts, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de ce dernier un niveau de précision beaucoup plus poussé. La même conclusion s'impose au regard du fait que la motivation de la décision querellée porte sur des événements dont le requérant a été le témoin direct ou auxquels il a pris une part active, et au regard du fait qu'il déclare avoir débuté un certain questionnement sur son orientation sexuelle dès son adolescence alors qu'il était âgé de 23 ans lors de sa rencontre avec R. et de 28 ans lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

Quant aux reproches selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment questionné le requérant, notamment au sujet de ses partenaires en Belgique, le Conseil estime que d'une part ils ne se vérifient aucunement dans les pièces du dossier, et que d'autre part force est de constater le défaut persistant du requérant à apporter les informations ou les précisions qu'il juge nécessaire. Il est également reproché à la partie défenderesse un manque de pertinence et/ou de précision ou encore un défaut d' « ouverture d'esprit ». Cependant, s'il peut être admis qu'il n'est pas aisé de rendre compte et de convaincre de la réalité d'une orientation sexuelle, il y a toutefois lieu de rappeler que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre les développements qui précédent.

Partant, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été valablement remise en cause dans la décision attaquée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque insuffisance de motivation au sujet des faits de persécution qui dérouleraient justement de la découverte de ladite orientation.

De même, compte tenu du caractère non établi de l'orientation sexuelle alléguée, les développements de la requête au sujet de la situation des homosexuels en Guinée ou encore de l'impossibilité d'attendre du requérant qu'il vive son homosexualité de façon cachée, sont surabondants.

Quant au conflit d'héritage également invoqué, le Conseil observe qu'il n'est apporté aucune explication supplémentaire au fait que le requérant ait encore vécu en Guinée quinze années après le décès de son père en 2001 alors qu'il s'agit pourtant de l'événement déclencheur dudit conflit, au fait qu'il soit dans l'incapacité de donner des informations précises au sujet des difficultés qu'il aurait rencontrées dans ce cadre, et au fait qu'il n'y ait pas eu de démarches poussées auprès des autorités guinéennes afin de trouver une protection. Au demeurant, force est de constater que la requête persiste à établir un lien direct entre ce conflit et la supposée homosexualité du requérant, laquelle n'a toutefois pas été tenue pour établie.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN